**N° 1996-1055 - domaine et administration générale + finances et programmation - Caluire et Cuire - Grande rue de Saint Clair - Indemnisation des locataires et des propriétaires dans le cadre d'arrêtés de péril -** Département de l'action foncière -

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 11 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

L'immeuble situé 45, grande rue de Saint Clair, propriété de la Communauté urbaine depuis le 19 juillet dernier, a été frappé d'un arrêté de péril imminent et d'un arrêté de péril. Sa démolition immédiate, après exécution de quelques mesures conservatoires, a été ordonnée après expertise judiciaire.

Compte tenu des risques d'effondrement par désolidarisation, les habitants des immeubles mitoyens 43 et 47, grande rue de Saint Clair ont été évacués à la suite d'un arrêté d'interdiction d'habiter pris par monsieur le maire de Caluire et Cuire et logés, pour toute la durée des travaux, dans divers établissements hôteliers.

Cette situation devrait se prolonger jusqu'au 16 septembre 1996, sauf incident ou retard.

La Communauté, en sa qualité de propriétaire, est tenue de supporter les frais d'hébergement et de restauration liés à l'hébergement provisoire des locataires ou propriétaires habitant les immeubles 43 et 47, grande rue de Saint Clair pendant toute la durée des travaux.

Ces mesures concernent une quinzaine de familles ;

**B - Propose** de l'autoriser à honorer les factures au fur et à mesure de leur présentation et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu les arrêtés de péril et de péril imminent en date du 19 juillet 1996 ;

Ouï l'avis de ses commissions domaine et administration général et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Autorise** monsieur le président à honorer les factures au fur et à mesure de leur présentation.

**2° - La dépense** prévisible en résultant est de l'ordre de 200 000 F et sera prélevée au sous-chapitre 965-2 - article 662-91 qui sera abondé dans le cadre de la prochaine décision modificative.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,